

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après la première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'exception pénale est maintenue dans les communes d'Arles, de Bayonne, de Béziers, de Dax, de Mont-de-Marsan, de Nîmes, de Vic-Fezensac, au cas où elles souhaiteraient organiser des courses de taureaux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes citées dans le dispositif sont des communes dans lesquelles la corrida tient une place toute particulière. Ces villes sont historiquement et traditionnellement attachées à l'organisation de corridas. La corrida représente pour les habitants de ces villes un art de vivre et un moteur économique important. Les priver de la corrida c'est mettre fin à une histoire longue de plusieurs siècles et à mettre en péril le tissu associatif et économique local.